



N° 21.08
RENOUVELLEMENT DE LA
CONVENTION AVEC L'ORGANISME
OCAD3E (relative aux lampes
usagées)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
Le bureau dûment convoqué le 12 février
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 08/13 du 14 mai 2008
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur FAYET

Nombre de membres en exercice :

Présents : 7

PRESENTS :

Monsieur FAYET Michel
Monsieur MARMONIER Pierre
Monsieur ROSET Patrick
Madame DEBES Céline
Monsieur VILLARD Claude
Monsieur CASTAING Patrick
Monsieur AMEZIANE Karim

EXCUSEE :

Madame FRACHON Marie-Christine

Il est exposé :

Dans le cadre de la mise en place de la collecte sélective des Déchets d'Électroniques ménagers (DEEE) sur les déchèteries du Syndicat, nous avons signé une première convention relative aux lampes usagées le 26/03/2007 avec OCAD3E, organisme coordonnateur du dispositif, chargé en outre du reversement des aides en ce domaine. Cette convention a été conclue pour une période de 6 ans, signée le 18 mars 2013, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2013.

OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les lampes usagées pour la période 2015-2020 - sur la base d'un nouveau cahier des charges et d'un nouveau barème (arrêté du 24 décembre 2014 par le Ministère de l'écologie, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'économie).

Une nouvelle convention a été conclue pour une période de 6 ans, signée le 6 janvier 2015, avec prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2015.

OCAD3E a obtenu le renouvellement de son agrément comme éco-organisme coordonnateur pour les lampes usagées pour l'année 2021 - sur la base d'un nouveau cahier des charges et d'un nouveau barème (arrêté du 23/12/2020 par le Ministère de la transition écologique, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de l'économie, des finances et de la relance).

Il est donc demandé à l'Assemblée d'autoriser le Président à signer le renouvellement de cette convention, relative aux lampes usagées, avec OCAD3E, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise le Président à signer cette convention

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération a été votée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités
effectuées
HEYRIEUX, le 17 février 2021

Michel FAYET,
Président



The image shows a blue ink signature of Michel Fayet written over a circular official seal. The seal contains the text 'SYNDICAT MIXTE HEYRIEUX NORD DAUPHINE'.